

Mairie de Loge-Fougereuse 18 rue de la Goujeonnerie 85120 LOGE-FOUGEREUSE

Tel.: 02.51.69.66.13

Email: mairie.logefougereuse@wanadoo.fr

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

du Lundi 16 décembre 2024 **À 20H00**

PROCÈS-VERBAL

TABLE DES MATIERES

ıa	Die des matieres	1
	INTRODUCTION	2
I.	POUR DELIBERATION	2
	II.1 APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL EN DAT NOVEMBRE 2024	
	ATTRIBUES AU MAIRE	
	II.3 URBANISME : DELEGATION DE L'EXERCICE DU DROIT DE PREEMPTION URBAIN (DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE LA CHATAIGNERAIE	PU) PAR
	II.4 DESAFFECTATION ET DECLASSEMENT DE LA PARCELLE N° B 1100 SITUEE IMPAS	
	EGLANTIERS EN VUE DE SA CESSION	24
	II.5 ALIENATION DE LA PARCELLE N° B 1100 SITUEE IMPASSE DES EGLANTIERS AU PR MONSIEUR ET MADAME BOSSEAU FLORENT	
	II.6 MULTI'SERVICE - CONVENTION DE PARTENARIAT - ANNEE 2025	
	II.7 PLAN LOCAL UNIQUE SANTE SOCIAL FAMILLE (PLUSSF) 2025-2029 AVEC L'AREGIONALE DE SANTE ET LA CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES	AGENCE
	II.8 REDEVANCE PERFORMANCE DES SYSTEMES D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF – 2025	ANNEE
II.	QUESTIONS DIVERSES	34
	III.1 POINT GALETTE DES ROIS 2025	
	III.2 POINT SAINTE BARBE 2024	35

I. INTRODUCTION

Le Conseil municipal de la commune de Loge-Fougereuse a été convoqué le lundi 9 décembre 2024. Ce même jour, cette convocation a été affichée à la porte de la mairie.

Il s'est réuni en séance ordinaire à la mairie, 18 rue de la Goujeonnerie 85120 LOGE-FOUGEREUSE, le lundi 16 décembre 2024 à 20h00, sous la Présidence de Monsieur le Maire, Alain CAREIL.

Après appel nominal des conseillers municipaux, Monsieur le Maire a constaté que le quorum posé par l'article L.2121-17 du Code général des collectivités territoriales (les conseillers absents excusés et ceux ayant donnés mandat n'entrent pas dans le calcul du quorum) était rempli, à l'ouverture et que le Conseil pouvait valablement délibérer.

Il a été précisé que les conseillers municipaux se retirant de la salle des délibérations avant la fin de la séance devaient faire connaître au Maire leur souhait de se faire ou non représenter, et que leur départ sera mentionné au procès-verbal. Le départ d'un conseiller mettant fin au quorum provoquera l'interruption de la partie délibérative de la séance.

Monsieur le Maire a également cité les pouvoirs reçus de façon écrite et nominative, un conseiller ne pouvant détenir qu'un seul pouvoir.

En début de séance :

- <u>Etaient présents</u>: Alain CAREIL Jacky BOURGNIET Nicole AUBINEAU Matthieu TARRONDEAU - Clarisse GUILLEMET - Fredy BOISDÉ - Sylvie PERRAULT - Jimmy GALON -Audrey CHAUSSEREAU
- Absente non excusée : Justine DUBREUCQ
- Nombre de conseillers en exercice : 10
- Nombre de conseillers présents : 9
- Nombre de conseillers absents ayant donné pouvoir : -
- Nombre de conseillers absents n'ayant pas donné pouvoir : 1

Le quorum d'au moins 5 conseillers siégeant étant atteint, le Maire a ouvert la séance à 20h00.

Le Conseil municipal a nommé Sylvie PERRAULT comme secrétaire de séance :

- en charge d'assister le Président de séance pour la vérification du quorum, la validité des pouvoirs et le bon déroulement des scrutins;
- et en charge de contrôler la rédaction, la rectification ou la modification du présent procès-verbal valant compte rendu et de le viser;

II. POUR DELIBERATION

II.1 APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL EN DATE DU 4 NOVEMBRE 2024

Délibération n°D068

Vu l'ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021,

Ouï la lecture du procès-verbal par le Maire,

Le Conseil municipal a décidé, à l'unanimité, des membres présents et représentés :

- d'approuver le procès-verbal valant compte rendu de la séance du Conseil municipal en date du 4 novembre 2024 ;
- d'autoriser Monsieur le Maire à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Vote

Pour	9
Contre	0
Blanc	0

<u>Transcription sommaire des débats</u> : sans observation. Décision : favorable, à l'unanimité, des membres présents.

•

II.2 APPROBATION DU COMPTE RENDU DE L'EXERCICE DE DELEGATIONS DE COMPETENCES ATTRIBUEES AU MAIRE

Délibération n°D069

Vu la délibération du Conseil municipal N° 20200710D028 du 10 juillet 2020, portant délégation de compétences du Conseil municipal au Maire ;

Le Conseil municipal a décidé, à l'unanimité, des membres présents :

- de prendre acte du compte rendu de l'exercice des délégations de compétences attribuées au Maire, tel que présenté ci-dessous :
 - o Présence en mairie le lundi, mardi et jeudi ;
 - o Premier conseil d'école le 5 novembre 2024 :
 - o Cérémonie du 11 novembre ;
 - o Réunion avec les pompiers pour la Sainte Barbe ;
 - o Présence à la Sainte Barbe du 7 décembre 2024 ;
 - o Réunion autonomie à Fontenay-le-Comte

Vote

Pour	9
Contre	0
Abstention	0

<u>Transcription sommaire des débats</u> : sans observation. <u>Décision</u> : favorable, à l'unanimité, des membres présents.

•

II.3 URBANISME : DELEGATION DE L'EXERCICE DU DROIT DE PREEMPTION URBAIN (DPU)
PAR LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE LA CHATAIGNERAIE
Délibération n°D070

Vu le Code général des Collectivités Territoriales ;

Vu la Loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et à un urbanisme rénové (dite Loi ALUR) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-DRCTAJ/3-516 portant transfert de la compétence « Plan Local d'Urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale » à la Communauté de Communes du Pays de la Châtaigneraie, à compter du 31 décembre 2016 ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L 211-2 et suivants, attribuant la compétence en matière de droit de préemption urbain (DPU) et R 231-1 ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L 211-1 et L 213-3 attribuant à la Communauté de Communes la possibilité de de déléguer aux communes membres tout ou partie de ce droit de préemption dans les conditions prévues aux dits articles ;

Vu la délibération du Conseil communautaire n° C097/2024 en date du 11 avril 2024 approuvant le Plan Local d'urbanisme intercommunal valant Programme Local de l'Habitat, et sa publication au Géoportail de l'Urbanisme et sa transmission au Préfet en date du 3 mai 2024 ;

Vu la délibération du Conseil communautaire n° C170/2024 en date du 20 juin octobre 2024 instituant le Droit de Préemption Urbain sur certaines zones U et AU du PLUi-H et déléguant aux communes membres l'exercice du DPU, sous réserve de leur acceptation et à compter de cellesci :

Vu la délibération du Conseil communautaire n° C251/2024 en date du 17 octobre 2024 portant modification des périmètres du Droit de Préemption Urbain ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n° D047 en date du 24 juin 2024 portant sur l'approbation de la délégation de l'exercice du Droit de Préemption Urbain par la Communauté de communes ;

Considérant que la délégation du droit de préemption urbain aux communes permet à celles-ci d'acquérir par priorité dans les communes dotées d'un plan local d'urbanisme approuvé, des terrains faisant l'objet de cessions et situés sur les zones urbaines (U) et/ou à urbaniser (AU) de ces documents ;

Considérant que si ce droit est instauré, les vendeurs sont tenus d'informer le titulaire du DPU des projets de cessions au moyen d'une Déclaration d'Intention d'Aliéner (DIA) déposée en mairie, et que le titulaire du DPU dispose alors de deux mois maximum pour informer le vendeur de sa décision ;

Considérant que cette préemption peut s'exercer en vue de réaliser un équipement ou une opération d'aménagement répondant aux objectifs définis à l'article L 300-1 du Code de l'Urbanisme ;

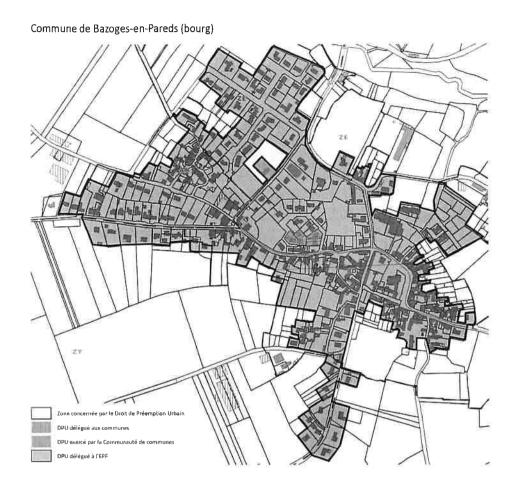
Le Conseil municipal a décidé, à l'unanimité, des membres présents :

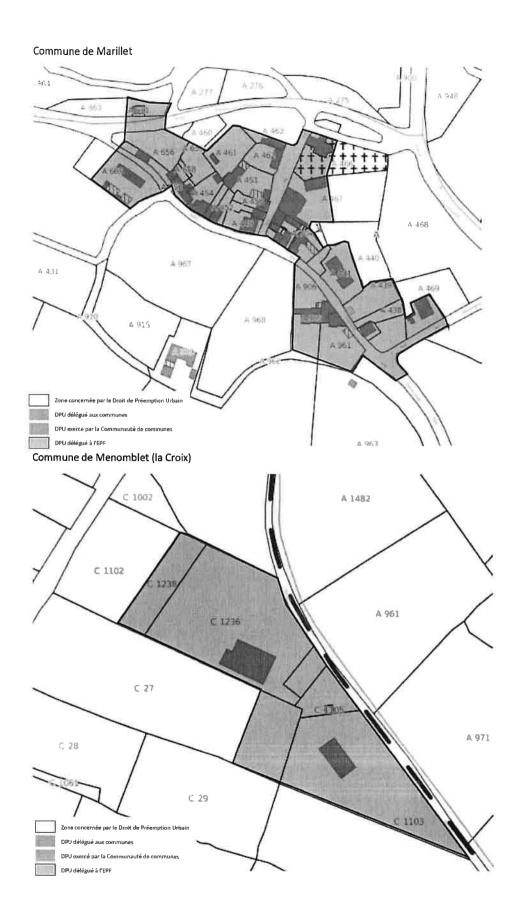
- d'abroger la délibération n° D047 en date du 24 juin 2024, à compter du caractère exécutoire de la présente délibération, pour erreur matérielle;
- d'accepter la délégation de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie pour l'exercice du DPU sur les périmètres définis en annexe ;
- d'autoriser le Maire à prendre et signer tout acte afférant à la présente délibération et notamment à sa transmission à la Préfecture ainsi qu'à sa publication par voie d'affichage, étant précisé :

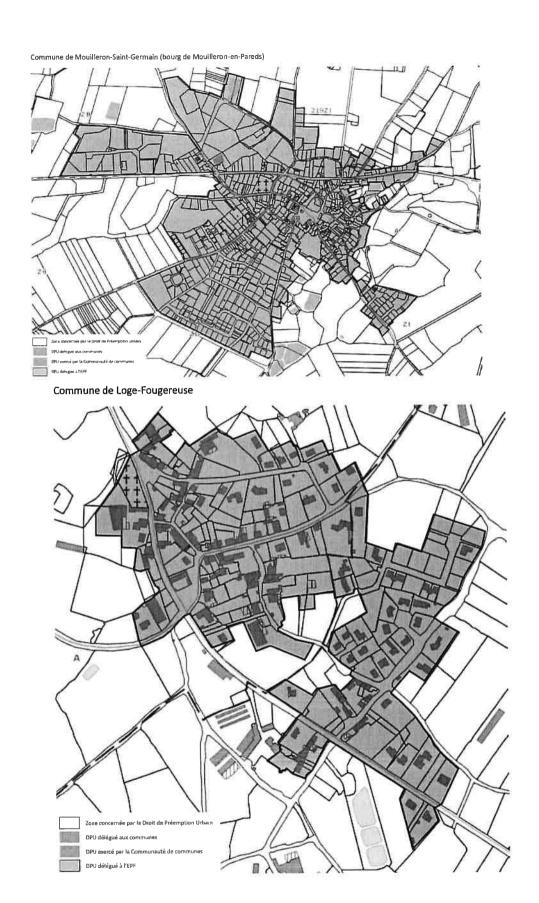
- o que ces formalités sont nécessaires pour l'entrée en vigueur de la délégation ;
- que par application de l'article L213-13 du Code de l'Urbanisme, dès l'institution du Droit de Préemption, un registre doit être ouvert et tenu par la commune pour toutes les acquisitions réalisées par exercice ou par délégation de ce droit, ainsi que l'utilisation effective des biens ainsi acquis. Toute personne peut consulter ce registre ou en obtenir un extrait.

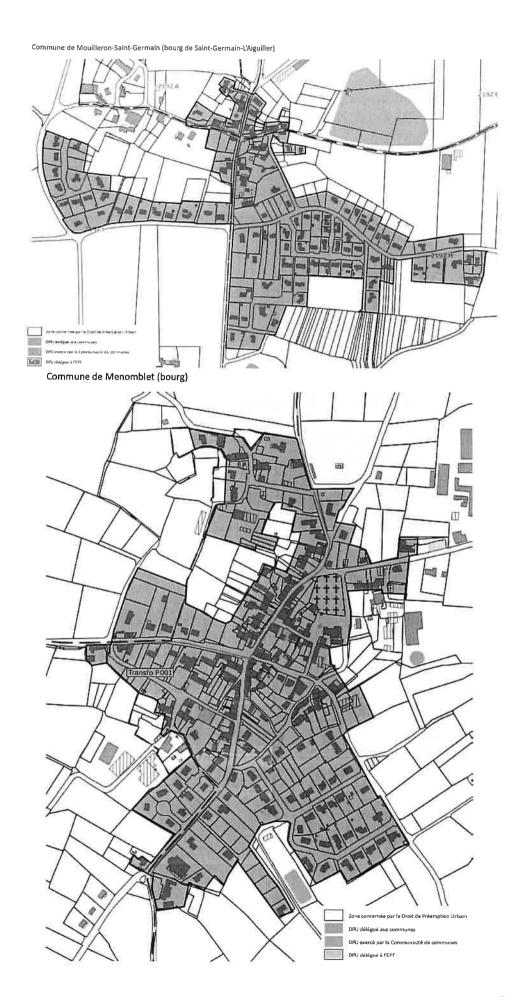
Annexes

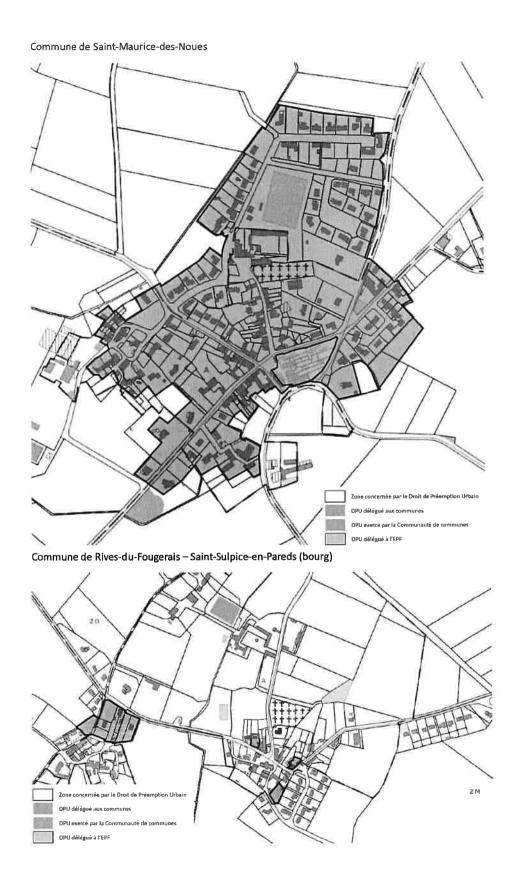








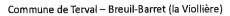


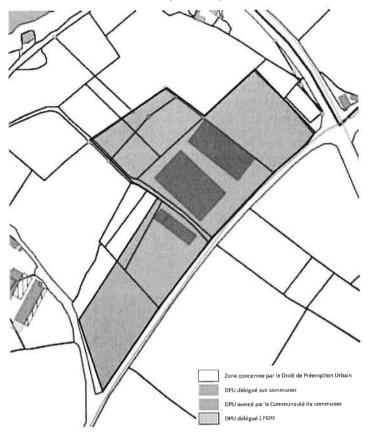


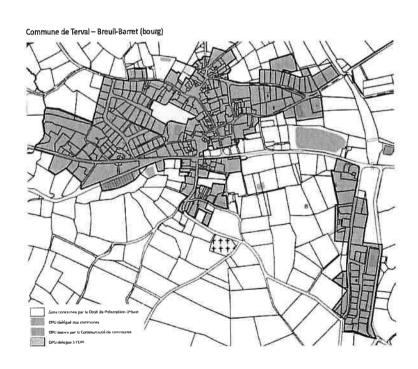




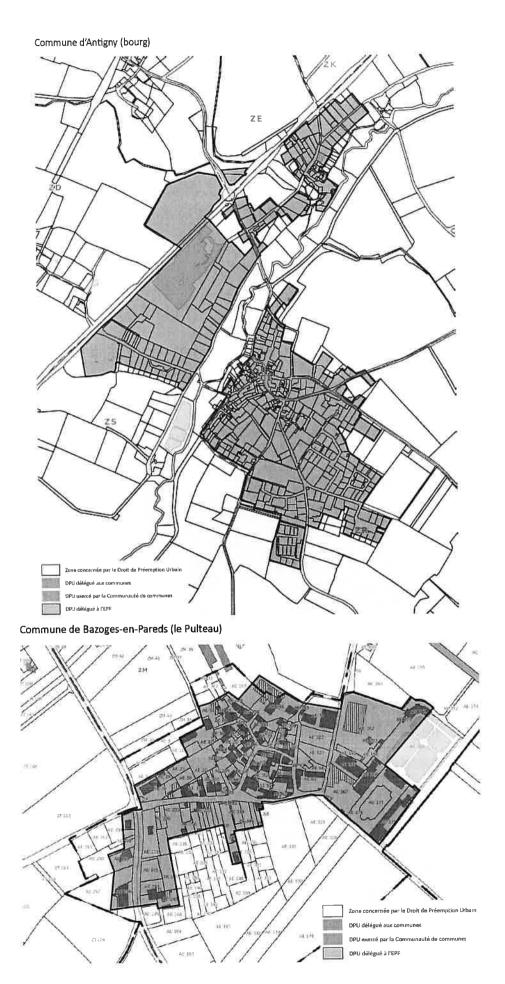






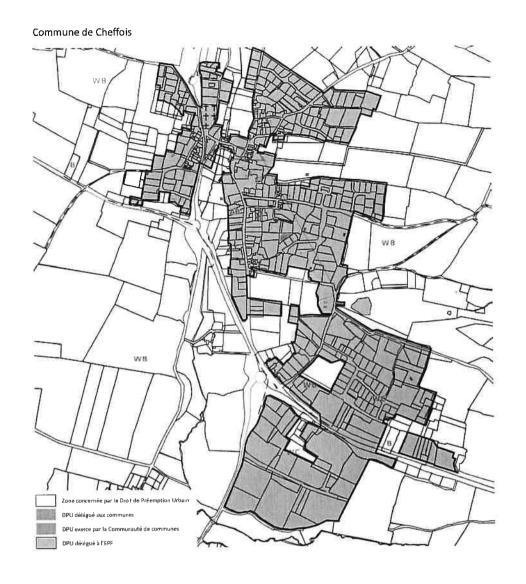






Commune de Bazoges-en-Pareds (la Rousselière)







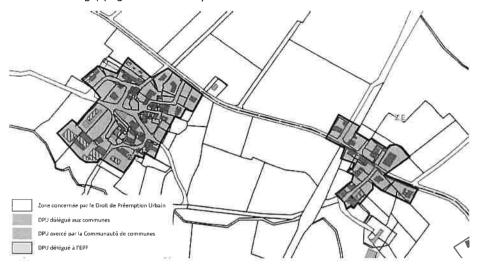




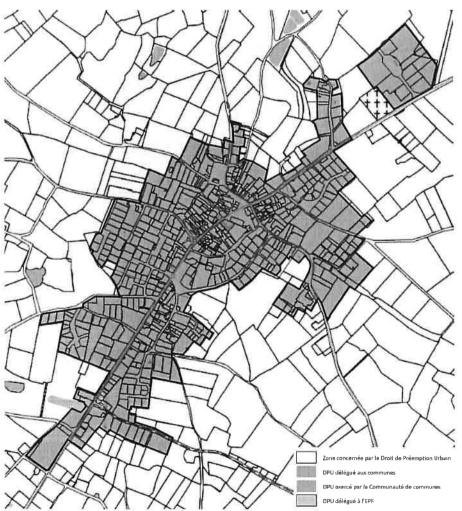
Commune de Rives-du-Fougerais — Thouarsais-Bouildroux



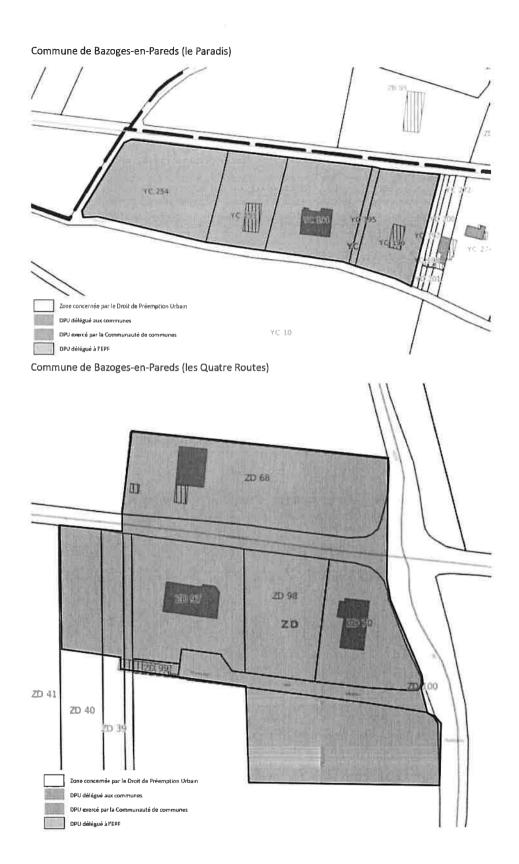
Commune d'Antigny (l'Egluère et la Godrie)



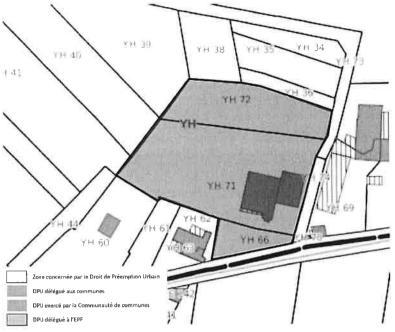
Commune de Saint-Pierre-du-Chemin (bourg)



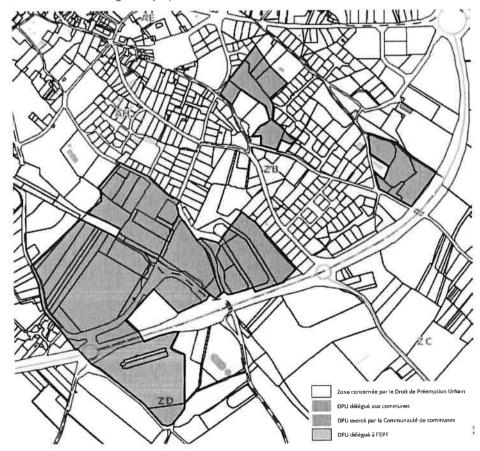


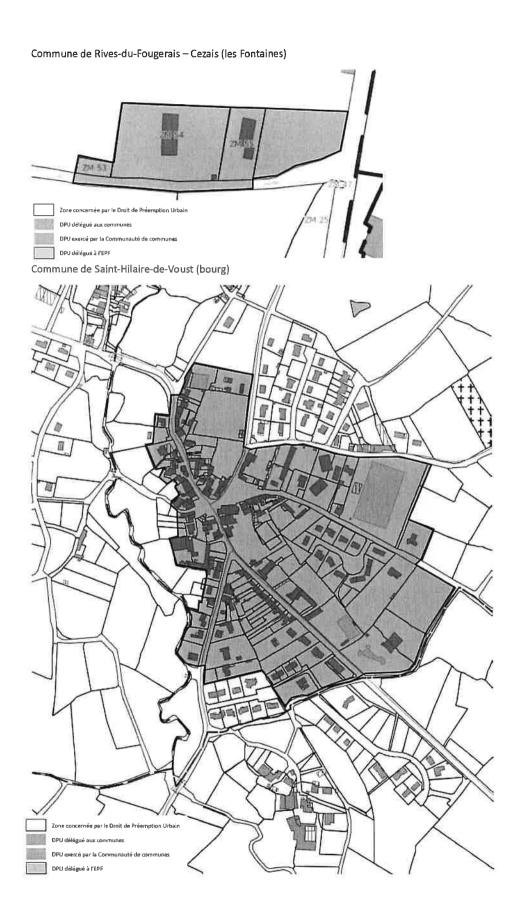






Commune de La Châtaigneraie (Est)







Vote

Pour	9
Contre	0
Abstention	0

<u>Transcription sommaire des débats</u> : sans observation. <u>Décision</u> : favorable, à l'unanimité, des membres présents.

•

II.4 DESAFFECTATION ET DECLASSEMENT DE LA PARCELLE N° B 1100 SITUEE IMPASSE DES EGLANTIERS EN VUE DE SA CESSION Délibération n°D071

Vu le Code général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L.2141-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publique,

Vu le Plan Local de l'Urbanisme Intercommunal et Habitat approuvé le 11 avril 2024 par le Conseil communautaire du Pays de La Châtaigneraie,

Vu le plan de bornage établi par Christian MILLET, Géomètre expert à Fontenay-le-Comte (85200) mandaté lors de la création du lotissement Les Eglantiers,

Considérant que la parcelle n° B 1100 n'est ni affectée à une mission de service public ni à un usage direct du public.

Considérant qu'il convient de constater la désaffectation et de prononcer le déclassement de cette parcelle,

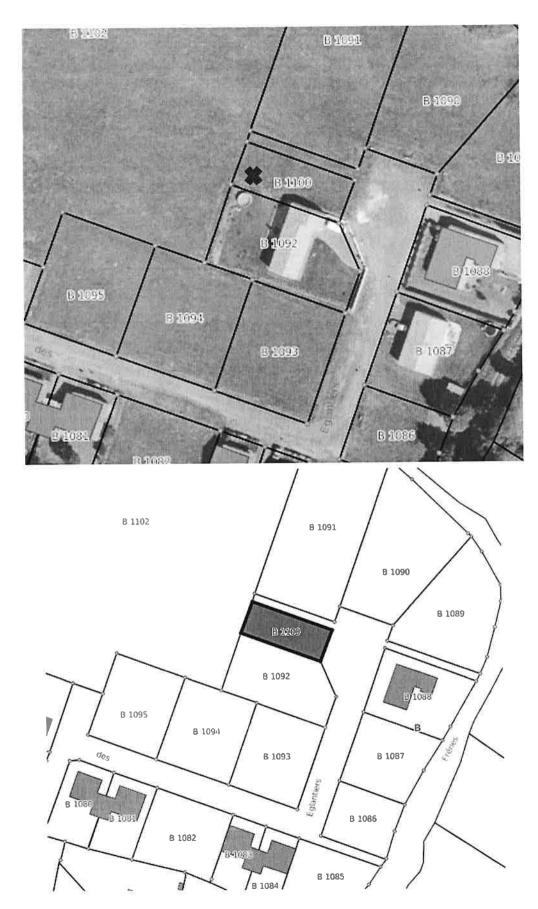
Le Conseil municipal a décidé, à l'unanimité, des membres présents :

- de désaffecter la parcelle cadastrée section B n°1100, d'une contenance de 397 m², située au lotissement les Eglantiers ;
- d'en prononcer, le déclassement du domaine public et de l'intégrer au domaine privé communal :
- d'autoriser M. le Maire à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

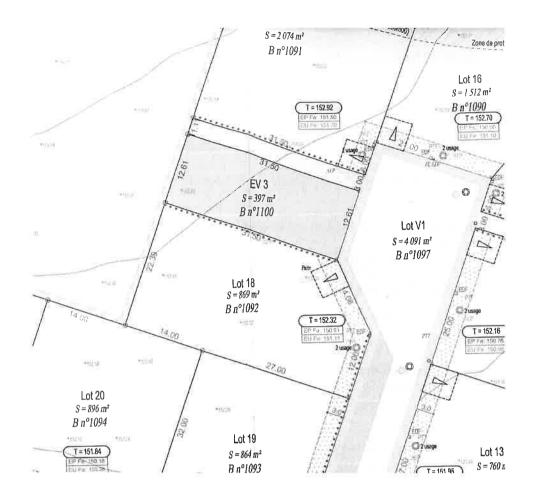
Annexes

Annexe 1: Vue aérienne





Annexe 3 : Plan de bornage



Vote

Pour	9	
Contre	0	
Abstention	0	

<u>Transcription sommaire des débats</u> : sans observations <u>Décision</u> : favorable, à l'unanimité, des membres présents.

•

II.5 ALIENATION DE LA PARCELLE N° B 1100 SITUEE IMPASSE DES EGLANTIERS AU PROFIT DE MONSIEUR ET MADAME BOSSEAU FLORENT

Délibération n°D072

Vu le Code général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article L.2141-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publique,

Vu le plan de bornage en date du 26 mai 2009 établi par Christian MILLET, Géomètre expert à Fontenay-le-Comte (85200) mandaté lors de la création du lotissement Les Eglantiers,

Vu la délibération n°20110202D0004 en date du 7 février 2011 du Conseil municipal fixant le prix de vente au mètre carré des lots du lotissement « Les Eglantiers » ;

Vu le courrier en date du 27 septembre 2023 de Monsieur et Madame BOSSEAU Florent se montrant intéressés, en leur qualité de propriétaire de la parcelle n° B 1092, par l'acquisition de la parcelle section B n°1100 jouxtant leur parcelle (d'une surface de 397 m²);

Vu le Plan Local de l'Urbanisme Intercommunal et Habitat approuvé le 11 avril 2024 par le Conseil communautaire du Pays de La Châtaigneraie,

Vu la délibération n° D071 en date du 16 décembre 2024 désaffectant et déclassant la parcelle section B n° 1100 relevant du domaine communal situé au lotissement Les Eglantiers ;

Considérant que Monsieur et Madame BOSSEAU Florent sont propriétaires de la parcelle adjacente à cette parcelle ;

Considérant que la parcelle n° B 1100 n'est ni affectée à une mission de service public ni à un usage direct du public.

Considérant que l'avis des domaines n'est requis pour les cessions d'immeubles que pour les communes de plus de 2 000 habitants (Loge-Fougereuse : 398 habitants),

Le Conseil municipal a décidé, à l'unanimité, des membres présents :

- D'approuver la vente de la parcelle telle que décrite ci-dessous et matérialisée en rouge sur la plan joint en annexe n°2, situé au lotissement Les Eglantiers à Loge-Fougereuse à Monsieur et Madame BOSSEAU Florent :

N° PARCELLAIRE	ZONAGE	SURFACE CADASTRALE	NATURE
B 1100	U	397 m²	Terrain nu

(Surface graphique sous réserve des calculs auxiliaires et des compensations des résultats pour déterminer la contenance définitive qui sera précisée au document d'arpentage)

, aux conditions suivantes:

ACQUEREURS	PRIX TTC
Monsieur et Madame BOSSEAU Florent	18,00 € / m²
TOTAL	7 146,00 €

, étant précisé que :

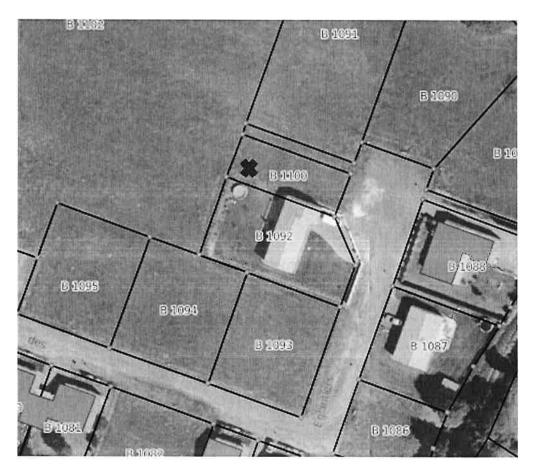
- Les impôts, taxes et redevances dus par le propriétaire vendeur du terrain au titre de l'année civile en cours ne feront l'objet d'aucune répartition entre le vendeur et l'acquéreur, ni d'aucun remboursement par l'acquéreur;
- Les frais de notaire resteront à la charge de l'acquéreur;
- Les éventuels frais de diagnostic, géomètre ainsi que l'étude de sol, le cas échéant, resteront à la charge de l'acquéreur;
- d'autoriser le Maire à prendre et à signer les actes contenant la vente de ladite parcelle aux conditions visées, ainsi que tout acte complémentaire, rectificatif et accessoire.

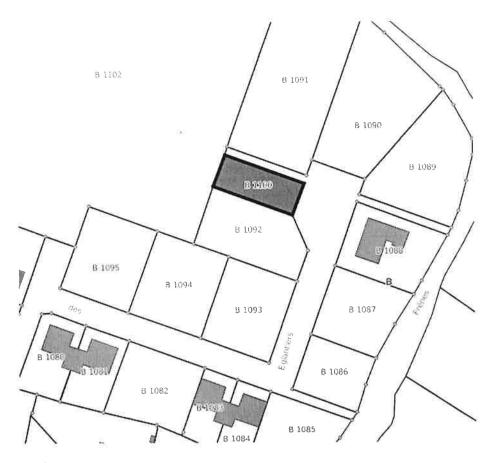
Annexes

Annexe 1 : Vue aérienne

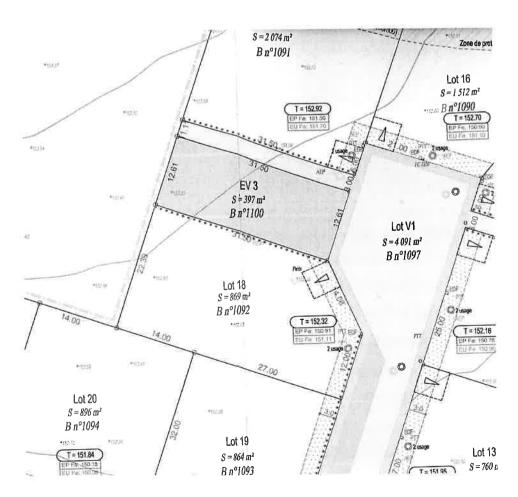


Annexe 2 : Vue cadastrale





Annexe 3 : Plan de bornage



Vote

Pour	9
Contre	0
Abstention	0

<u>Transcription sommaire des débats</u> : sans observation. <u>Décision : favorable, à l'unanimité, des membres présents.</u>

•

II.6 MULTI'SERVICE – CONVENTION DE PARTENARIAT – ANNEE 2025 Délibération n°D073

Vu l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territorial,

Considérant qu'un partenariat avec l'association MULTI'service a pour objectif de déterminer le cadre dans lequel la Commune peut faire appel aux services de MULTI'service,

Considérant qu'elle marque la volonté d'inscrire le partenariat et de l'officialiser en vue de développer les actions menées conjointement pour l'insertion des demandeurs d'emplois de la commune.

Considérant que différentes modalités sont possibles :

- Pour la Commune :

- Orienter les habitants de la commune : demandeurs d'emploi, rencontrant des difficultés d'accès à l'emploi à venir s'inscrire auprès de MULTI'service ;
- Faire appel aux services de l'association en fonction des besoins de personnel de la commune;
- o Informer l'association des recrutements ;
- o Informer les habitants de la Commune qui recherche du personnel à leur domicile pour des interventions entretien des intérieurs, extérieurs, ...;
- Publier un article concernant MULTI'service lors de la parution du bulletin communal :
- Intégrer l'adresse du site internet de MULTI'service (<u>www.mssv.fr</u>) dans le site internet de la commune

- Pour l'association :

- Recevoir l'ensemble des demandeurs d'emploi orientés par la commune ;
- Répondre aux besoins de personnel de la commune ;
- o Assurer l'accompagnement social et professionnel des salariés ;
- Proposer une prestation d'accompagnement spécifique aux salariés de la commune en contrat aidés;
- o Créer l'article qui pourra être publié dans le bulletin communal

Considérant que l'agent d'entretien des locaux de la commune est mis à disposition par Multi'service,

Le Conseil municipal a décidé, à l'unanimité, des membres présents :

- d'approuver le renouvellement du partenariat avec l'association MULTI'service et la convention correspondante pour l'année 2024 ;

d'autoriser Monsieur le Maire à accomplir et signer tout acte afférent.

Vote

Pour	9
Contre	0
Abstention	0

<u>Transcription sommaire des débats</u> : sans observation. Décision : favorable, à l'unanimité, des membres présents.

4

II.7 PLAN LOCAL UNIQUE SANTE SOCIAL FAMILLE (PLUSSF) 2025-2029 AVEC L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ET LA CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES Délibération n°D074

Vu le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.1434-2 et L.1434-17, prévoyant que 'la mise en œuvre du projet régional de santé peut faire l'objet de contrats locaux de santé conclus par l'agence, notamment avec les collectivités territoriales et leurs groupements, portant sur la promotion de la santé, la prévention, les politiques de soins et l'accompagnement médico-social;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2024-DCL-BICB-228 du 21 mars 2024 portant modification des statuts de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie, et notamment leurs articles 2.8 en matière de santé et 2.11 en matière de petite enfance, enfance et jeunesse ;

Le Conseil municipal a décidé, à l'unanimité, des membres présents :

- D'approuver le projet Plan local unique santé social famille, en annexe, avec l'Agence Régionale de Santé des Pays de La Loire et la Caisse d'Allocations Familiales pour une durée de 5 ans, à compter du 1^{er} janvier 2025, dont les objectifs sont de :
 - 1. Améliorer l'accès aux droits, aux informations et a une offre de santé de qualité;
 - 2. Améliorer le parcours tout au long de la vie ;
 - 3. Consolider les actions de prévention et de promotion de la santé pour tous ;
- d'autoriser Monsieur le Maire à accomplir et signer tout acte afférent.

Vote

Pour	9
Contre	0
Abstention	0

<u>Transcription sommaire des débats</u> : sans observations Décision : favorable, à l'unanimité, des membres présents.

•

II.8 REDEVANCE PERFORMANCE DES SYSTEMES D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF - ANNEE 2025

Délibération n°D075

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-2, et articles D213-48-12-8 à -13, et D213-48-35-2.

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif,

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L. 2224-12-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié, dans sa version applicable au 1er janvier 2025,

Vu la décision du Conseil d'administration de l'Agence de l'eau Loire Bretagne n° 2024-97 en date du 15/10/2024 fixant le tarif de la redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif pour l'année 2025 à 0,28€/m³,

Considérant que la redevance prélèvement est maintenue mais que les redevances pour pollution d'origine domestique et modernisations des réseaux de collecte sont remplacées à compter du 1er janvier 2025 par :

- une redevance « consommation d'eau potable », facturée à l'abonné à l'eau potable et recouvrée par la personne qui facture les redevances du service public de distribution d'eau et les sommes encaissées sont reversées à l'agence de l'eau ;
- et de deux redevances pour performance « des réseaux d'eau potable » d'une part et des « systèmes d'assainissement collectif » d'autre part ;

Concernant la redevance pour « performance des systèmes d'assainissement collectif » :

- elle est facturée par l'agence de l'eau aux collectivités compétentes pour traitement des eaux usées (maître d'ouvrage des stations d'épuration) qui en sont les redevables ;
- le tarif de base est fixé par l'agence de l'eau et est modulé en fonction de la performance de la performance des « systèmes d'assainissement collectif » (station d'épuration et l'ensemble du système de collecte des eaux usées raccordé à cette station d'épuration);
- le tarif applicable est modulé en fonction de la performance du ou des systèmes d'assainissement collectif (station d'épuration et l'ensemble du système de collecte des eaux usées raccordé à cette station d'épuration) de la collectivité compétente pour traitement des eaux usées (maître d'ouvrage de la ou des stations d'épuration); il égal est égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,3 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance);
- l'assiette de cette redevance est constituée par les volumes « pris en compte pour le calcul de la redevance d'assainissement mentionnée à l'<u>article 2224-12-2 du CGCT</u>, lorsqu'elle est due par les usagers du service d'assainissement collectif » ;
- la contrevaleur de cette redevance est répercutée sur chaque usager du service public de l'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assaini et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'assainissement ;

ces contrevaleurs peuvent être déterminées au choix de la collectivité organisatrice du traitement des eaux usées par application au tarif de la redevance fixée par l'agence de l'eau par le coefficient de modulation de performance global estimé (à l'échelle de l'ensemble de la collectivité) ou par le coefficient de modulation estimé par système d'assainissement.

Considérant que pour l'année 2025, la performance n'est pas prise en compte et le taux de modulation est fixé forfaitairement **0,3** pour la redevance performance des « systèmes d'assainissement collectif »,

Considérant qu'il convient de fixer le tarif de la contrevaleur pour la redevance pour Performance des systèmes d'assainissement collectif,

Le Conseil municipal a décidé, à l'unanimité, des membres présents :

- de fixer à 0,084€ /m³ la contre-valeur correspondant à la « redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif » ;
- que cette contrevaleur de la « redevance pour performance des réseaux d'assainissement collectif » est facturée et recouvrée auprès des usagers du service public de l'assainissement collectif et reversée à la collectivité compétente pour le traitement des eaux usées selon les mêmes modalités que la « part collectivité » de la facture d'assainissement collectif.
- d'autoriser Monsieur le Maire à accomplir et signer tout acte afférent.

Vote

Pour	9
Contre	0
Abstention	0

<u>Transcription sommaire des débats</u> : sans observations Décision : favorable, à l'unanimité, des membres présents.

III. QUESTIONS DIVERSES

III.1 POINT GALETTE DES ROIS 2025

Monsieur le Maire a informé les Elus que les inscriptions pour la galette des rois du 8 janvier 2025 étaient clôturées depuis le 15 décembre 2024.

A ce jour, 62 personnes se sont inscrites.

•

III.2 POINT SAINTE BARBE 2024

Monsieur le Maire a informé les Elus que beaucoup de personnes se sont déplacées pour la Sainte Barbe du 7 décembre 2024 même si le froid était présent.

Plus rien n'étant à délibérer, le Maire a levé la séance à 21h30.

Fait au siège de la Mairie de Loge-Fougereuse, le 16 décembre 2024.

Le Maire,

Alain CAREIL

Le Secrétaire de séance,

Sylvie PERRAULT



Feuille de présence Séance de Conseil municipal

16 décembre 2024

<u>NOMS</u>	<u>SIGNATURES</u>
Alain CAREIL	
Jacky BOURGNIET	\$3
Nicole AUBINEAU	Auhineay
Matthieu TARRONDEAU	Al.
Audrey CHAUSSEREAU	
Fredy BOISDÉ	
Sylvie PERRAULT	Tenarel
Jimmy GALON	
Justine DUBREUCQ	Absente non excusée
Clarisse GUILLEMET	a A

